

LE CET REVU À LA BAISSSE !

Un nouvel accord sur le CET a été signé le 01/03/2017 par CFDT et CFE-CGC au niveau Alstom Transport France¹. Il se substitue à l'accord de 2007. Pourquoi FO a-t-elle refusé de signer cet accord ? Ce nouvel accord comporte les régressions suivantes :

- Il est écrit dans cet accord : « *Pendant la suspension du contrat de travail liée à un congé financé par le CET, le salarié n'acquiert ni congé payé ni RTT.* ». Auparavant, les jours de congé CET posés généraient des droits à CP, RTT et 13^{ème} mois comme des jours travaillés ou des jours de CP ou RTT pris sans passer par le CET. Maintenant, ce n'est plus le cas. Ainsi, par exemple, un salarié qui prendrait 6 mois de congé dans l'année civile en puisant sur son crédit CET verrait son 13^{ème} mois et ses RTT réduits de moitié. Même principe pour les CP.
- L'abondement du CET en fin de carrière était de 30% de la somme totale des jours mis dans le CET, si celle-ci était supérieure à 6 mois. Cette tranche à 30% pour l'abondement du CET en fin de carrière a été supprimée. L'abondement est maintenant au plus de 20%.
- Ce nouvel accord limite la possibilité de transformer le 13^{ème} mois en jours de congé, car ces jours issus du 13^{ème} mois devront être exclusivement réservés à « *la garde d'enfant de moins de 15 ans, les mercredis (ou autre jour ouvré de repos hebdomadaire fixé au sein de l'établissement scolaire) d'une année scolaire hors période de vacances scolaires* ».
- Le nombre de jours que chaque salarié est autorisé à verser chaque année sur son compte CET est maintenant limité à 10, hors 13^{ème} mois. Le nombre de jours stockés sur le CET est maintenant plafonné à 70 (hors CET 4)², plafond porté à 100 jours pour ceux ayant atteint l'âge de 58 ans. Il faut donc prendre ses 12 jours de RTT avant le 31 décembre pour ne pas les perdre en totalité ou en partie selon qu'on a atteint le plafond ou non.

Les salariés qui ont mis des jours dans le CET sont donc floués, puisque les conditions qui existaient au moment où ils l'ont fait ont été revues nettement à la baisse.

Si vous avez des difficultés pour prendre vos jours de CP ou de RTT avant la date limite, respectivement le 31 mai ou le 31 décembre, n'hésitez pas à contacter vos représentants FO qui pourront vous aider à faire valoir vos droits.

ACCORD ÉQUILIBRE TRAVAIL / VIE PRIVÉE

FO a refusé de signer l'accord d'entreprise équilibre travail/vie privée (au niveau

¹ Accord téléchargeable sur www.fo-alstom.com, onglet 'accords'.

² Auparavant, le nombre de jours mis dans le CET était seulement limité par le montant des droits garantis par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

Alstom Transport France), étant donné la réduction de l'abondement maximum 'congé naissance' de 20 jours à 6 jours.

FO a par contre signé l'accord d'établissement équilibre travail/vie privée (au niveau de TIS Saint-Ouen), étant donné que les mesures prévues par cet accord ont toutes été maintenues, avec y compris une revalorisation financière pour certaines :

- réservation de berceaux en crèche pour les enfants des salariés,
- formation « parcours d'aide à la parentalité » pour les parents d'adolescents (12 ans et plus),
- aide financière pour la garde d'enfants pendant les déplacements professionnels, la garde d'enfants malades, aide financière en cas de défaillance du mode de garde habituelle,
- prise en charge des frais de déplacements induits par l'hospitalisation d'un enfant ou proche parent sur au moins sept jours dans la limite d'un plafond de 900€/an,
- prise en charge des frais d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne handicapé à la charge du salarié, dans la limite d'un plafond de 250€/an,
- aide financière aux formalités d'adoption (enregistrement, traductions, voyage, ...),
- aide financière pour le soutien scolaire des enfants des salariés égale à 50% des dépenses dans la limite de 350€ par enfant à charge³,
- permanence d'une assistante sociale le lundi matin sur le site Alstom de Saint-Ouen,
- réduction des horaires pendant trois mois sans perte de salaire en cas de reprise d'activité suite à un congé maladie d'au moins trois mois, un congé maternité ou un congé parental d'éducation,
- un jour de congé en cas de déménagement de la résidence principale,
- aide financière au déménagement dans le cas où la durée du trajet domicile-lieu de travail est réduite de manière significative (réduction au moins égale à 1 heure aller/retour et durée du nouveau trajet au plus égale à 1 heure 30 aller/retour),
- formation de préparation à la retraite.

Cet accord est à durée déterminée et prendra fin le 31 mars 2018.

Pour la défense de vos intérêts, nous vous appelons à adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Jean-Marie VERLOT, p.6459 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Jean-Claude GAUDEBOUT, p.1655 ; François ROCOURT, p.1492 ; Christophe SOIROT, p.6644.



³ Les cours de soutien doivent être dispensés par des organismes reconnus au plan national pour des enfants de la sixième à la terminale.